

Arrêt

n° 323 591 du 19 mars 2025
dans l'affaire X/X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GATUNANGE
Place Marcel Broodthaers 8/4
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2024 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prise le 16 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 juin 2024 avec la référence 119555.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2025.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. FATAKI *loco* Me M. GATUNANGE, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la partie défenderesse, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes née le [...], êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique tutsi. Vous êtes mariée avec [W. K.], de nationalité burundaise, qui se trouve également en Belgique ; et qui a obtenu le statut de réfugié en juillet 2021. Enfin, vous n'avez pas d'enfant.

En 1995, vous quittez le Burundi, où vous êtes née, pour aller vivre à Nyamirambo, Kigali, avec toute votre famille. Vous y effectuez vos études et obtenez votre diplôme secondaire en 2010.

En 2015, vous retournez au Burundi, à Buyenzi, un quartier de Bujumbura. Vous y devenez commerçante ; puis, en novembre 2019, vous vous y mariez avec votre époux actuel.

Quant à celui-ci, il rencontre des problèmes au Burundi à compter de 2015, suite au fait qu'il a participé aux manifestations qui se tiennent contre la volonté de Pierre Nkurunziza de briguer un troisième mandat.

Par la suite, en 2021, dans le cadre de l'élection du nouveau Mufti, votre mari se range du côté des musulmans qui s'opposent au candidat choisi par le CNDD-FDD. En conséquence, le 10 février 2021, il est arrêté. Après avoir réussi à s'évader, il quitte le pays pour le Belgique.

Quant à vous, suite à cette évasion, des Imbonerakure vous questionnent régulièrement sur l'endroit où se trouve votre mari.

Le 20 avril 2021, des policiers et des Imbonerakure se présentent à votre domicile et vous maltraitent sérieusement.

Dès lors, en mai 2021, vous décidez de partir au Rwanda, où vous allez vivre dans votre famille qui se trouve toujours à Nyamirambo.

Début novembre 2021, vous apercevez des Imbonerakure au lieu-dit « 40 », à Kigali, ce qui vous effraie.

En janvier 2022, vous retournez au Burundi, à Kinindo, un autre quartier de Bujumbura, où vous vivez en clandestinité. Ce séjour est motivé par votre volonté d'obtenir les documents vous permettant de venir rejoindre votre époux en Belgique.

En juin 2022, vous retournez une nouvelle fois dans votre famille à Nyamirambo.

Le 6 juillet 2022, vous quittez le Rwanda pour la Belgique, où vous arrivez le lendemain.

Le 10 octobre 2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté le Rwanda en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat Général souligne qu'il ressort de vos déclarations que vous possédez uniquement la nationalité rwandaise. En effet, vous affirmez vous-même être de nationalité rwandaise et ne posséder que cette nationalité (p.3, NEP : point 6, questionnaire OE) ; et vous déposez à cet égard un passeport rwandais que vous avez obtenu le 5 janvier 2022, et avec lequel vous avez voyagé en toute légalité, muni d'un visa à destination de la Belgique (p.4, NEP, points 24 & 27, questionnaire OE).

Dès lors, il convient d'évaluer votre demande de protection internationale par rapport au pays dont vous avez la nationalité, à savoir le Rwanda. En effet, aux termes de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, « le terme « réfugié » s'appliquera à toute personne qui [...] craignant avec raison d'être persécutée [...], se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

Conformément à cette disposition, la question de savoir si un demandeur d'asile craint avec raison d'être persécuté doit donc être examinée par rapport au pays dont il possède la nationalité. Il convient donc d'évaluer votre demande de protection internationale par rapport au pays dont vous avez la nationalité, à savoir le Rwanda. Partant, les faits de persécutions que vous affirmez avoir subis au Burundi, de la part des

autorités burundaises, sont sans incidence dans l'analyse de votre demande de protection internationale, laquelle doit donc s'analyser par rapport au pays dont vous possédez la nationalité, à savoir le Rwanda.

À cet égard, le CGRA souligne que vous avez passé l'essentiel de votre existence au Rwanda (p.3, NEP), que vous avez la nationalité de ce pays (p.3, NEP), que vous y avez travaillé (p.4, NEP), et que vos parents, votre frère et vos sœurs vivent à Kigali (p.5, NEP) dans la maison familiale de Nyamirambo (p.4, NEP). Le Commissariat Général considère donc que vous avez de solides liens avec ce pays, et vous ne faites d'ailleurs état d'aucune crainte vis-à-vis de vos autorités nationales.

En effet, si, lors du dépôt de votre demande de protection internationale, vous aviez signalé qu'au Rwanda « je risque d'être assassiné et de subir des violations graves par la police du Rwanda qui agirait sous l'investigation du Burundi » (questionnaire CGRA), ou encore que « j'ai eu peur que les autorités burundaises puissent collaborer avec la police du Rwanda qui pouvait également me menacer » (questionnaire CGRA) ; vous revenez cependant sur ces propos lors de l'entretien avec le CGRA. En effet, à cette occasion, vous déclarez que « à l'OE [...] ils ont écrit que la police collaborait avec les Imbonerakure, je n'ai pas dit ça, j'avais peur d'aller voir la police de peur que les Imbonerakure me fasse du mal » (p.2, NEP) ; propos que vous confirmez par la suite, puisqu'à la question de savoir si vous retirez vos propos selon lesquels vous aviez peur d'être assassiné et de subir des violations graves par la police du Rwanda qui agirait sous l'investigation du Burundi, vous répondez « oui, j'avais dit que je craignais plutôt d'être tuée par les Imbonerakure » (p.8, NEP).

Dès lors, le CGRA souligne que vous ne nourrissez aucune crainte vis-à-vis des autorités du pays dont vous avez la nationalité, à savoir les autorités rwandaises.

En définitive, vous faites uniquement état d'une crainte liée au fait « j'ai peur qu'ils [les autorités rwandaises] ne puissent pas me protéger 24h sur 24h » (p.9, NEP), et expliquez que « début novembre 2021, j'ai vu des Imbonerakure à Nyamirambo à un endroit qu'on appelle « 40 ». Là j'ai réalisé que je n'avais pas échappé à mes poursuivants, j'ai eu très peur » (p.7, NEP). Or, LE CGRA estime que ce seul évènement n'est pas de nature à induire une crainte fondée de persécution, dans votre chef, en cas de retour au Rwanda ; et ce, pour plusieurs raisons.

Premièrement, le Commissariat Général n'est même pas convaincu de la réalité de cet évènement, attendu que vous vous contredisez d'emblée quant au moment où vous auriez aperçu ces Imbonerakure. En effet, vous situez cet évènement en novembre 2021 lors de votre entretien avec le CGRA, alors que vous aviez déclaré, lors de l'introduction de votre demande de protection internationale, que « les Imbonerakure qui m'ont menacée au Burundi, je les ai revus en octobre 2021 au Rwanda » (questionnaire CGRA) ; contradiction qui jette d'emblée le discrédit sur la réalité des faits invoqués.

Deuxièmement, quand bien même vous auriez aperçu des Imbonerakure à Nyamirambo, le CGRA souligne que vous ne les avez vu qu'à cette seule occasion, et que vous ne les avez plus revus par la suite : « je pense que le fait que je ne l'ai plus revus, c'est parce que j'ai évité de passer par là, d'emprunter ce chemin » (p.9, NEP). Le Commissariat Général note à cet égard que ces propos entrent en contradiction avec vos déclarations selon lesquelles « j'ai réalisé que je n'avais pas échappé à mes poursuivants » (p.7, NEP), ou que « s'ils étaient venus là c'est sûr qu'ils allaient me faire du mal » (p.8, NEP), puisqu'à la lecture de vos déclarations, ces Imbonerakure ne semblent nullement être à votre recherche. A l'inverse même, cet endroit « 40 » où vous les apercevez est, selon vos propos dires, un point de rencontre pour ces personnes : « c'est un endroit où ils aiment s'asseoir pour partager du thé » (p.9, NEP). Dès lors, rien dans vos déclarations ne laisse à penser que des Imbonerakure vous recherchaient réellement au Rwanda. Plus encore, interrogée à cet égard, vous tenez des propos qui relèvent de l'hypothèse et de la supposition, puisqu'à la question de savoir ce qui vous fait penser que les Imbonerakure que vous voyez à Kigali sont à votre recherche, vous répondez que « c'est parce que je savais que les Imbonerakure du Burundi et du Rwanda échangeaient des informations pour poursuivre les gens qui ont fui » (p.8, NEP).

Troisièmement, le CGRA constate que malgré le fait que vous vous estimiez recherchée par des Imbonerakure, vous ne prenez pourtant pas la peine d'aller signaler la situation à la police rwandaise (p.8, NEP). Invitée à vous exprimer à ce propos, vous déclarez que « j'avais une amie qui s'appelait [M.] qui avait fui le Burundi et qui a été tuée au Rwanda par les Imbonerakure, elle a été voir la police, et les Imbonerakure l'ont tuée, nous avions aussi un voisin qui s'appelait Issa, il a été également tué par des Imbonerakure, c'est suite à tout ça que j'ai eu peur d'aller voir la police » (p.8, NEP). Ces propos n'étant pas convaincants, ils vous est demandé pour quelle raison la police rwandaise ne protégerait pas un de ses concitoyens face à la menace représentée par des ressortissants étrangers, ce à quoi vous répondez que « vu les exemples que j'avais vu, [M.] et mon voisin, tués par des Imbonerakure, je ne pouvais pas le faire » (p.8, NEP). Or, ces propos ne justifient en rien l'absence de démarches effectuées, dans votre chef, pour solliciter la protection

de vos autorités nationales ; attitude qui renforce la conviction du CGRA que vous n'encourez pas de risque pour votre vie, en cas de retour au Rwanda.

Quatrièmement, le Commissariat Général souligne qu'alors que vous déclarez craindre les agissements des Imbonerakure au Rwanda, vous retournez pourtant vivre au Burundi entre janvier et juin 2022. Or, il est indéniable que les Imbonerakure sont encore plus actifs dans ce pays où ils bénéficient, qui plus est, du soutien des autorités burundaises. Dès lors, le CGRA ne peut que constater qu'une telle attitude entre totalement en contradiction avec vos déclarations. Certes, interrogée à cet égard, vous affirmez que vous avez été obligée de retourner au Burundi car « c'est là où je pouvais avoir des documents d'état civil » (p.8, NEP) ; et que « je restais cachée, je mettais tout le temps des vêtements de musulman, je ne laissais que les yeux » (p.8, NEP) ; ou encore que « oui c'était long [6 mois] mais je devais me cacher, je ne pouvais pas m'aventurer dans la rue n'importe comment » (p.8, NEP). Or, ces propos n'emportent pas la conviction du CGRA attendu que, si réellement vous étiez recherché par les Imbonerakure et les autorités burundaises de manière plus générale (pp. 6-8, NEP), il est tout à fait invraisemblable que vous retourniez vivre 6 mois dans ce pays. À cet égard, le CGRA souligne également que vous avez obtenu un visa burundais, ce qui achève de convaincre que vous n'êtes pas recherchée par les autorités de ce pays, ni que vous y avez réellement vécu en clandestinité, que vous l'affirmez.

Dès lors, en conclusion des éléments avancés ci-dessus, le CGRA considère que vous ne nourrissez aucune crainte fondée de persécution au Rwanda, et que vous n'avez pas quitté ce pays pour les raisons que vous mentionnez.

Ce constat est encore renforcé par le fait qu'alors que vous êtes arrivée en Belgique le 7 juillet 2022, vous n'introduisez pourtant votre demande de protection internationale que le 10 octobre 2022, soit plus de trois mois plus tard. Or, un tel manque de diligence est un indice supplémentaire qui vient encore décrédibiliser la réalité des problèmes que vous invoquez au Rwanda. Notons à cet égard que vos propos selon lesquels « je voulais d'abord être apaisée » (p.9, NEP) n'emportent pas la conviction du CGRA ; d'autant que votre mari que vous avez retrouvé en Belgique avait lui-même introduit une demande de protection internationale, et qu'il avait été assisté pas un avocat, ce qui signifie que vous disposiez, dès votre arrivé en Belgique, de soutiens afin de vous assister dans cette démarche de demande de protection internationale.

Enfin, concernant les documents versés à l'appui de votre demande, ceux-ci ne sont pas de nature à inverser la conviction que s'est forgée le Commissariat général.

En effet, votre passeport rwandais (pièce 1, farde verte) et votre carte d'identité rwandaise (pièce 2, farde verte) attestent de votre identité et de votre nationalité, lesquelles ne sont pas contestées dans la présente décision.

Dès lors, en conclusion, de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le CGRA de l'existence, en cas de retour au Rwanda, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la partie défenderesse en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La thèse de la requérante

3.1. La requérante prend un premier moyen de la violation de « [...] l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 1^{er}, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 ; de l'erreur d'appréciation [...] » (v. requête, pages 2-3).

Elle prend un deuxième moyen de la violation des « [...] articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » et excès et abus de pouvoir [...] » (v. requête, page 21).

3.2. En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.3. En conséquence, elle demande « [...] A titre principal [...] de lui accorder le statut de réfugié [...] - A titre subsidiaire : d'annuler la décision [...] ; - A titre encore subsidiaire : de lui accorder le statut de protection subsidiaire [...] » (v. requête, page 21).

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays;

ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante, de nationalité rwandaise, soutient craindre les Imbonerakure.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse observe que la requérante, étant de nationalité rwandaise, l'examen de sa demande de protection internationale doit être effectué exclusivement au regard de sa situation au Rwanda. Dès lors, les persécutions qu'elle allègue avoir subies ou qu'elle redoute au Burundi, notamment du fait des autorités burundaises ou des Imbonerakure, sont dénuées d'incidence sur l'analyse de sa demande. Celle-ci doit en effet être analysée uniquement au regard du pays dont elle possède la nationalité, à savoir le Rwanda. Or, ni ses déclarations, ni les pièces versées au dossier ne permettent d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque à l'égard du Rwanda.

4.4. Pour sa part, le Conseil estime pouvoir se rallier à l'ensemble des motifs exposés dans la décision attaquée, lesquels constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris dans leur globalité et examinés de manière conjointe, justifient valablement le refus de la protection internationale opposé à la requérante par la partie défenderesse.

4.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation développée dans la requête, dès lors qu'elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les constats déterminants selon lesquels étant de nationalité rwandaise, la demande de protection internationale de la requérante doit être examinée au regard de sa situation au Rwanda, de telle sorte que les craintes qu'elle présente au regard du Burundi sont sans incidence sur l'analyse de ladite demande.

4.5.1. Ainsi, premièrement, la requérante met en avant son appartenance au groupe ethnique tutsi, minorité particulièrement ciblée au Burundi.

Le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que la demande de protection internationale de la requérante doit être examinée exclusivement au regard de son pays de nationalité, en l'occurrence le Rwanda. Par conséquent, les arguments relatifs à la situation au Burundi sont dénués de pertinence en l'espèce.

4.5.2. Deuxièmement, la requérante estime qu'il est absurde que la partie défenderesse n'ait pas prêté attention au contexte général de répression qui prévaut au Burundi depuis 2015 et à son éventuelle extension au Rwanda. Elle explique, à cet égard, qu'au début du mois de novembre 2021, elle a vu des Imbonerakure à Nyamirambo à un endroit qu'on appelle « 40 ». Là, elle a réalisé qu'elle n'avait pas échappé à ses persécuteurs. La requérante soutient craindre que les autorités rwandaises ne puissent pas la protéger « 24h sur 24h ».

À cet égard, le Conseil relève, d'abord, à la suite de la partie défenderesse, qu'il apparaît que « [...] lors du dépôt de [sa] demande de protection internationale, [la requérante] indiquait qu'au Rwanda [elle] risque d'être assassiné[e] et de subir des violations graves [de] la police du Rwanda qui agirait sous l'investigation du Burundi » et « qu'[elle a] eu peur que les autorités burundaises puissent collaborer avec la police du Rwanda qui pouvait également [la] menacer [...] ». Par la suite, lors de son entretien auprès de la partie défenderesse, la requérante est revenue sur ces propos en soutenant, à cette occasion, que « à l'OE [...] ils ont écrit que la police collaborait avec les Imbonerakure, je n'ai pas dit ça, j'avais peur d'aller voir la police de peur que les Imbonerakure me fasse du mal » [...]; propos qu'elle confirm[e] par la suite, puisqu'à la question de savoir si [elle] retir[e] [ses] propos selon lesquels [elle avait] peur d'être assassiné[e] et de subir des violations graves [de] la police du Rwanda qui agirait sous l'investigation du Burundi, [elle a répondu] « oui, j'avais dit que je craignais plutôt d'être tuée par les Imbonerakure [...] ».

La requérante ne présente aucun élément sérieux de nature à établir que ses allégations auraient été déformées par l'Office des étrangers. En outre, il ressort du compte-rendu de ses déclarations que la requérante a apposé sa signature après que celui-ci lui a été relu en langue kinyarwanda, exprimant ainsi son adhésion au contenu dudit document. Pour le Conseil, les propos précités de la requérante présentent un caractère évolutif de nature à mettre en cause la crédibilité générale de son récit.

Le Conseil, souligne ensuite, à l'instar de la partie défenderesse, ce qui suit :

- outre le fait que la requérante se contredit quant à la date à laquelle elle aurait aperçu des Imbonerakure au Rwanda, aucun élément concret ou sérieux ne permet de conclure que ces individus la recherchaient elle spécifiquement ;
- bien que la requérante affirme avoir été activement recherchée par des Imbonerakure au Rwanda, force est de constater qu'elle n'a entrepris aucune démarche pour signaler cette situation à la police rwandaise, et ce, sans justification convaincante. En effet, interrogée à ce sujet, elle évoque le cas d'une amie qui, après avoir fui le Burundi et sollicité la protection des autorités rwandaises, aurait été tuée par les Imbonerakure, tout comme un voisin. Toutefois, ces affirmations peu circonstanciées et qui reposent exclusivement sur les déclarations de la requérante, ne sauraient suffire à emporter la conviction du Conseil ;
- alors que la requérante affirme craindre les Imbonerakure au Rwanda, elle est néanmoins retournée au Burundi, où elle a séjourné de janvier à juin 2022, soit dans un contexte où ces derniers y sont encore plus actifs et bénéficient du soutien des autorités burundaises. Un tel comportement apparaît en contradiction avec la crainte alléguée à leur égard. Si la requérante soutient avoir été contrainte de retourner au Burundi afin d'y obtenir des documents administratifs et affirme s'être cachée durant cette période, ces explications ne sauraient emporter la conviction du Conseil. En effet, il apparaît invraisemblable que, si elle était réellement recherchée par les Imbonerakure jusqu'au territoire rwandais, elle ait néanmoins pu solliciter et obtenir des documents administratifs auprès des autorités burundaises. La conviction du Conseil découle du fait que l'acte attaqué indique, sans être valablement contredit, que les autorités burundaises entretiennent une relation de proximité et de complicité avec les Imbonerakure. Par ailleurs, l'argument selon lequel la requérante a pu accomplir ces démarches grâce à sa faible notoriété au Burundi renforce le constat qu'aucun élément concret ou sérieux ne permet de penser que les milices Imbonerakure poursuivraient la requérante jusqu'au Rwanda.

Enfin, si la requérante soutient qu'il est possible d'obtenir des documents officiels au Burundi en recourant à la corruption et en se dissimulant, une telle explication ne remet nullement en cause le constat selon lequel il apparaît invraisemblable qu'une personne poursuivie par les Imbonerakure jusqu'au Rwanda prenne néanmoins le risque de retourner au Burundi. Comme l'a souligné la partie défenderesse, les Imbonerakure y sont encore plus actifs et bénéficient du soutien des autorités burundaises. Qui plus est, la gravité des exactions qui leur sont imputées, telles que décrites dans les sources citées dans la requête (v. requête, page 8), ne fait que renforcer l'invraisemblance d'un tel comportement.

4.5.3. Troisièmement, la requérante fait valoir que la partie défenderesse méconnaît les tensions existant entre le Burundi et le Rwanda. Elle souligne que le Burundi accuse le Rwanda de financer des groupes rebelles, tandis que le Rwanda reproche au Burundi d'envoyer ses milices attaquer des opposants burundais présents sur son territoire, ce qui a notamment conduit à la fermeture des frontières entre les deux pays. À l'appui de son argumentation, la requérante se réfère à diverses sources rapportant les agissements des Imbonerakure, en particulier leur intrusion sur le territoire rwandais dans le but de poursuivre des personnes ayant fui le Burundi.

Le Conseil relève, à cet égard, que si certes les observations susmentionnées, étayées par les informations citées à la page 7 de la requête, appellent à une prudence particulière, elles ne revêtent toutefois qu'un caractère général et ne présentent aucun lien significatif avec la situation personnelle de la requérante. De telles informations sont dès lors insuffisantes pour établir la réalité des problèmes spécifiques que cette dernière relate dans son chef personnel. Le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas davantage.

4.5.4. Quatrièmement, le Conseil considère que le bénéfice du doute invoqué (v. requête, page 16) ne peut être accordé à la requérante. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'établit pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou

autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.5.5. Cinquièmement, la demande formulée par la requête (v. page 11) d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, la requérante n'établit aucunement qu'elle a déjà été persécutée par le passé ou qu'elle a déjà subi des atteintes graves.

4.5.6. Dès lors, en l'absence de tout élément établissant que la requérante a été persécutée par le passé au Rwanda ou qu'elle y a subi des atteintes graves, l'allégation selon laquelle (v. requête, page 15) « [...] la seule évocation d'un retour au Rwanda provoque chez elle une véritable angoisse. Dans ces conditions, il est démontré à suffisance que la vie est devenue intolérable pour la partie requérante dans son pays d'origine, ou elle risque d'être à nouveau confrontée à ses bourreaux et à un environnement traumatisant [...] » ne peut être considérée comme fondée.

4.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

4.7. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au

degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans ce pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. Concernant la violation alléguée de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme") (v. requête, page 20), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la partie défenderesse. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

7. La requérante sollicite, enfin, l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

9. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille vingt-cinq par :

M. BOUZAIANE, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD

M. BOUZAIANE